

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail - Démocratie - Paix

DECRET N° 84/950 du 26/10/84

Portant Création et Organisation du Commandement
des Forces de Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu l'Ordonnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de
certaines dispositions de la Constitution ;

Vu la Loi n°16/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation de la Dé-
fense du Territoire de la République ;

Vu la Loi n°17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recru-
tement des Forces Armées de la République ;

Vu la Loi n°11/66 du 22 Juin 1966, portant Création de l'Armée Popu-
laire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°01/69 du 6 Février 1969, modifiant la Loi n°11/66
du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°6/69 du 24 Février 1969, portant Organisation de
la Défense du Territoire ;

Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des
Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972, portant intégration de
la Police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6
et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n°002/79 du 5 Février 1979, portant Réorganisation
de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n°72/180 du 18 Mai 1972, fixant les modalités d'applica-
tion de l'Ordonnance n°2/72 du 19 Janvier 1972 ;

Vu le Décret n°74/355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comi-
té de Défense ;

Vu le Décret n°77/195 du 25 Août 1977, portant Réorganisation du
Ministère de la Défense Nationale ;

.../...

Vu le Décret n° 79/68 du 5 Février 1979, portant Réorganisation de l'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 83/771 du 11 Octobre 1983, portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 83/772 du 11 Octobre 1983, portant attributions et réorganisation de la Direction Générale de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 83/773 du 11 Octobre 1983, portant attributions et organisation de la Direction Générale de la Logistique au sein du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 83/774 du 11 Octobre 1983, fixant création, attributions et organisation de la Direction de l'Instruction et des Cadres ;

Vu le Décret n° 83/775 du 11 Octobre 1983, fixant attributions et organisation de la Direction de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret n° 83/776 du 11 Octobre 1983, portant création, attributions et organisation de la Direction de la Criminalistique des Archives et de la Documentation ;

Vu le Décret n° 83/777 du 11 Octobre 1983, portant création, attributions et organisation de la Direction des Transmissions ;

Vu le Décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84/858 du 13 Août 1984, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84/949 du 26 Octobre 1984, portant création et organisation des Forces de Sécurité Publique.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé au sein du Ministère de la Défense et de la Sécurité, un Commandement des Forces de Sécurité Publique.

Article 2.- Le Commandement des Forces de Sécurité Publique est chargé de :

- organiser ;
- armer ;
- administrer ;
- instruire et préparer

Les Unités des Forces de Sécurité Publique en vue de la Prévention, de la répression des crimes et délits, de la protection et de la Sécurité des biens et des personnes conformément aux Lois et Règlements en vigueur en République Populaire du Congo.

Le Commandement des Forces de Sécurité Publique en assure la coordination et le contrôle.

Article 3.- Le Commandement des Forces de Sécurité Publique dispose de :

- un Secrétariat ;
- un Etat-Major ;
- une Direction Politique ;
- une Direction des Cadres ;
- une Direction de la Formation.

.../...

- une Direction de la Logistique ;
- une Direction des Renseignements Généraux ;
- une Direction de la Police Judiciaire ;
- une Direction de la Police Administrative ;
- une Direction de la Criminalistique ;
- une Direction de la Force Publique ;
- une Direction de la Sécurité des Frontières ;
- une Direction de l'Administration Pénitentiaire ;
- une Direction des Services Extérieurs ;
- une Division Administrative et Financière ;
- des Directions Régionales.

Article 4.- Le Commandement des Forces de Sécurité Publique est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Il est confié à un Officier Supérieur ou Officier Général de la Sécurité appelé Commandant des Forces de Sécurité Publique nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 5.- Un arrêté fixera les attributions et le fonctionnement du Commandement des Forces de Sécurité Publique.

Article 6.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent Décret.

Article 7.- Le Ministre de la Défense et de la Sécurité, et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 26 Octobre 1964.

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République, Chef de
l'Etat, Chef du Gouvernement,
Ministre de la Défense et de la Sécurité,

Colonel Denis GASSOU-NGUESSO.-

Le Premier Ministre,

le Ministre des Finances et du Budget,

Ange Edouard POUNGUI.-

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-